

DEPARTEMENT DU MORBIHAN



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE VANNES**

RAPPORT

Arrêté du Maire :
Période d'enquête :
Référence TA :

19 septembre 2019
16 octobre au 18 novembre 2019
E 19000236/35

SOMMAIRE

Index des abréviations	p.3
Chapitre 1 – Généralités	
1.1 Objet de l'enquête	p.4
1.2 Organisateur de l'enquête	p.5
1.2.1 Maitrise d'ouvrage	p.5
1.2.2 Maitrise d'œuvre	p.5
1.3 Contexte réglementaire	p.5
Chapitre 2 – Projet	
2.1 Composition du dossier	p.5
2.2 Analyse du dossier	p.6
2.2.1 Projet de RPL	p.6
2.2.2 Bilan de la concertation.....	p.18
2.3 Avis	p.18
Chapitre 3 - Déroulement de l'enquête	
3.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.19
3.2 Arrêté prescrivant l'enquête	p.19
3.3 Publicité de l'enquête	p.20
3.4 Mise à disposition du dossier d'enquête	p.20
3.5 Participation du public	p.21
3.6 Fonctionnement	p.21
3.7 Clôture	p.22
3.8 Chronologie Générale	p.22
Chapitre 4 – Examen des observations recueillies	
4.1 Observations recueillies	p.23
4.2 Analyse des observations.....	p.23
PIECES JOINTES AU RAPPORT.....	p.26

INDEX des ABREVIATIONS

AE	Autorité Environnementale
ARS	Agence Régionale de la Santé
CE	Code de l'Environnement
CG56	Conseil Général du Morbihan
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CM	Conseil Municipal
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
CU	Code de l'Urbanisme
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOG	Document d'orientations Générales (SCoT)
DOAP	Document d'orientation d'Aménagement et de Programmation
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DP	Domaine Public
DPU	Droit de Prémption Urbain
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EADM	Espace Aménagement et Développement du Morbihan
EBC	Espace Boisé Classé
EPCI	Etablissement Public de coopération Intercommunale
M.E.R.	Mémoire En Réponse
MO	Maître d'Ouvrage
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PC	Permis de Construire
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personnes Publiques Associées
PREF56	Préfecture du Morbihan
RD	Route Départementale
RLP	Règlement local de publicité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SR CAE	Schéma Régional Climat, Air, Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TA	Tribunal Administratif
TC	Transports collectifs
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZH	Zone Humide
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de protection spéciale - directive oiseaux
ZSC	Zone spéciale de conservation au titre habitat faune flore
ZP	Zone de publicité
ZPR	Zone de publicité restreinte

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

Le conseil municipal de la commune de Vannes a prescrit par délibération en date du 12 février 2018 la révision du Plan Local de Publicité en vigueur depuis 2001. Cette révision est nécessaire suite aux évolutions de la réglementation issues de la loi ENE comme la clarification des compétences entre le maire et le préfet, le renforcement des sanctions notamment financières et l'instauration d'une règle de densité publicitaire.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont les suivants :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténénio, PIBS ;
- Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
 - Création du Parc Naturel Régional
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional), réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseignes par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Le débat sur les orientations du projet a eu lieu le 4 février 2019, conformément à la procédure de révision du RLP et la concertation s'est déroulée jusqu'au 7 mars 2019.

Il est pertinent de rappeler que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées par le code de l'environnement ».

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 18 novembre 2019

1.2 Organisateur de l'enquête

1.2.1 Maitrise d'ouvrage

Monsieur le Maire de Vannes est l'organisateur de l'enquête.

1.2.2 Maitrise d'œuvre

Afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage s'est entouré des services du bureau d'études : GOPUB Conseil exerçant à Vannes (56000).

1.3 Contexte réglementaire

Monsieur le Maire, dans son arrêté en date du 19 septembre 2019 et dans le dossier relatif au projet de révision du Règlement Local de publicité de la commune, rappelle les textes régissant la mise en œuvre de cette procédure et de l'enquête publique.

Parmi ceux-ci, il convient de rappeler en amont : les dernières évolutions législatives à savoir les lois « Grenelle » et « ENE ». Sont également cités le droit à l'accès à l'environnement, la protection du paysage de concert avec la liberté d'affichage, l'enquête publique, l'action des collectivités en matière d'urbanisme.

J'ai pris note plus précisément des références suivantes :

Code de l'urbanisme

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| - Article L 153.19 | Champ d'application du Plan local d'urbanisme |
| - Article R.153.20 | Champ d'application du Plan local d'urbanisme (réglementation) |
| - Article R.123.1 à R.123.14 | Champ d'application du Plan local d'urbanisme (réglementation) |
| - Article L 581.1 et suivants | Champ d'application de la publicité, des enseignes |
| - Article R 581.1 et suivants | Champ d'application de la publicité, des enseignes (réglementation) |

Code de l'environnement

Organisation de l'enquête publique :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| - Articles L.123-1 à L.123-19 | Champ d'application et objet de l'enquête publique. |
| - Articles R.123-1 à R.123-27 | Champ d'application de l'enquête publique (réglementation). |

Chapitre 2 – Projet

2.1 Composition du dossier

Dossier RLP

- Note de présentation
- Rapport de présentation
- Partie réglementaire
- Annexes

Délibérations et bilan de la concertation

- Délibération du conseil municipal de Vannes du 12/2/18 prescrivant la révision du RLP
- Délibération du conseil municipal de Vannes du 04/2/19 relatif au débat sur les orientations du RLP
- Délibération du conseil municipal de Vannes du 28/6/19 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP

Avis des personnes publiques associées

- Etat
- PNR

- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Conseil Départemental du Morbihan
- CDNPS

- Mention des textes régissant l'enquête publique

- Mesures de publicité

- Arrêté du maire en date du 19 septembre 2019 portant l'ouverture de l'enquête
- Avis d'enquête publique (affiche)
- Copie des insertions dans les journaux locaux : Ouest France et le Télégramme
- Plan indicatif des points d'affichage
- Procès-verbal de constatation d'affichage en date du 1 octobre établi par la police municipale

Registre papier : Un registre d'enquête (Modèle SEDI) destiné à recevoir les observations du public comportant 32 feuillets cotés et paraphés par mes soins.

2.2. Analyse du dossier

2.2.1 Projet de RLP

▪ **Note de présentation**

Document de 4 pages établi par la Direction de l'urbanisme pôle technique. Cette pièce a pour objectif de présenter, de manière synthétique, l'ensemble du dossier de l'enquête publique ainsi que la démarche engagée par le maître d'ouvrage avec toutes les incidences qui en découlent.

▪ **Rapport de présentation**

Document de 98 pages établi par GOPUB Conseil

Introduction

La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » a considérablement modifié la réglementation qui datait de 1979.

Les principales évolutions de la réglementation portent sur :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

Cette loi a refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes.

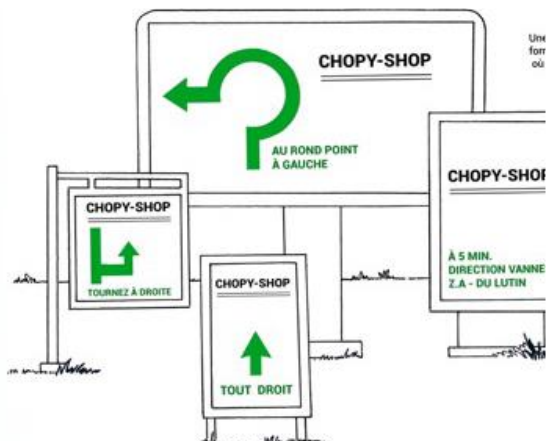
Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

ENSEIGNE



Une enseigne constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

PREENSEIGNE




Une préenseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée

PUBLICITE



Une publicité constitue, à l’exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

 Droit applicable

La commune de Vannes est située dans le département du Morbihan. Elle compte 53 200 habitants. Elle est également le siège, depuis le 1er janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, suite à la fusion de Vannes aggro, Loc’h Communauté et la Communauté de communes de la presqu’île de Rhuys.

Vannes Agglomération regroupe 34 communes et compte plus de 165 761 habitants.

La publicité et les préenseignes sont interdites en dehors des agglomérations exceptés certaines dérogations énoncées ci-dessous :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Cette collectivité compte 6 agglomérations distinctes :

- l'agglomération principale, située au sud de la voie express, elle comprend également les secteurs de Ménimur, du Téninio ainsi que la zone d'activités de Parc Lann et de Laroiseau ;
- l'agglomération secondaire n°2, située au nord-ouest de la voie express et couvrant le hameau de Tréhuinec ;
- l'agglomération secondaire n°3, située au nord-est de la voie express et couvrant le hameau de Kerpayen ;
- l'agglomération secondaire n°4, située au nord-est de la voie express et couvrant la zone d'activités du Chapeau Rouge.

Les règles spécifiques du RLP s'applique seulement sur l'agglomération principale qui compte plus de 10 000 habitants.

Les périmètres d'interdiction

- Les interdictions absolues

Les édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette interdiction s'applique donc aux 60 monuments concernés ainsi qu'aux Jardins de la Garenne ;

Les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics relatif à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

Les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

Les murs de cimetière et de jardin public.

- Les interdictions relatives

Les interdictions relatives font l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Cette disposition s'applique dans le périmètre du Site Patrimoniaire Remarquable de la commune ainsi que sur 6 sites inscrits à savoir :

Le site de l'abreuvoir, le site dit ensemble urbain, le site inscrit du Golfe du Morbihan et ses abords ainsi que son Domaine Public Maritime, le site de l'Église Saint-Patern, placître et les maisons ainsi que l'ensemble du Quartier de Saint-Partern.

Sont également concernés les espaces couverts par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, les sites Natura 2000 (Golfe du Morbihan côte ouest de Rhuys et Golfe du Morbihan).

Les règles applicables au territoire

- Règlementation locale

La commune de Vannes dispose d'une réglementation locale de la publicité extérieure datant de 2001 qui sera caduque au plus tard le 13 juillet 2020.

Les dispositions générales comprennent, pour les publicités et préenseignes, des règles d'ordre esthétique, des dimensions maximales ainsi que quelques rappels de la réglementation nationale applicable en 2001 (loi de 1979).

Toute disposition « esthétique » introduisant de la subjectivité est à bannir car source de contentieux.

Le format publicitaire maximal était de 16 mètres carrés ce qui était le maximum autorisé à l'époque.

Le format maximal est désormais de 12 mètres carrés.

Le RLP de 2001 compte 3 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble des agglomérations de la ville de Vannes.

La zone de publicité restreinte n°0 (ZPRO) concerne les différents sites naturels ou urbains dont il y a lieu de protéger le caractère exceptionnel, les espaces naturels classés en zone NC ou ND au Plan d'Occupation des Sols ainsi que différents secteurs en agglomération où la publicité était quasi-absente en 2001.

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) regroupe la zone d'activités commerciales ouest dont le périmètre figure au plan de zonage annexé au présent règlement et divers boulevards périphériques supportant un fort trafic automobile de transit interquartier.

La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) comprend les principaux axes "rentrants" de la Ville ainsi que le boulevard de la Paix, soit un ensemble de voies supportant un fort trafic automobile.

Dans la ZPRO

Toute publicité ou préenseigne est interdite dans les secteurs agglomérés de cette zone.

Toutefois, le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé sur le domaine public communal. Par ailleurs, il est autorisé une « enseigne publicitaire » sur les bâtiments où s'exerce une activité de commerce ou de service.

Les enseignes sont encadrées suivant qu'elles appartiennent ou non au secteur sauvegardé.

Dans la ZPR1

Les publicités et préenseignes ne peuvent être implantées dans une bande de 50 mètres linéaires à compter de l'axe de la RN 165 et de la RD 767. De plus, aucune publicité ne doit être visible depuis ces deux voies. Dans les autres parties de la ZPR1, les publicités sont autorisées uniquement dans une bande de 20 mètres linéaires excepté le long des boulevards suivants : (général Montsabert, colonel Rémy, la Résistance) où une bande spécifique est définie.

Dans la ZPR2

Les publicités et préenseignes ne peuvent être implantées dans une bande de 50 mètres linéaires à compter de l'axe de la RN 165. De plus, aucune publicité ne doit être visible depuis cette voie. Dans les autres parties de la ZPR2, les publicités sont autorisées uniquement dans une bande de 20 mètres linéaires.

La ville de Vannes a révisé le RLP de 2001 en 2010. Toutefois, le RLP de 2010 a été annulé pour vice de procédure par le tribunal administratif de Rennes. Cette annulation a été confirmée par la cour d'appel administrative de Nantes. Dès lors, ce document n'est plus applicable sur le territoire communal.

Dispositions générales qui pourraient être reprises dans le futur RLP :

- *Plage d'extinction nocturne entre 22h et 06h pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;*
- *Interdiction de la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;*
- *Interdiction des publicités et préenseignes sur les clôtures aveugles ;*
- *Pour une publicité scellée au sol : largeur du pied limitée à 0,8 mètre, monopied vertical, une seule par emplacement ;*
- *Pour une publicité sur un mur : une seule par mur aveugle, retrait de 0,5 mètre par rapport aux arêtes du mur ;*
- *Règles sur les publicités sur les palissades de chantier ;*
- *Interdiction des enseignes sur les arbres ;*
- *Interdiction des enseignes sur les clôtures ;*
- *Une seule enseigne installée directement sur le sol (chevalet par exemple) de moins d'un mètre carré d'une hauteur au plus égale à 1,2 mètre et d'une largeur ne pouvant excéder 0,8 mètre.*

- Règles en matière de publicité et préenseignes (CE)

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état.

Format des publicités et préenseignes

	Agglomérations du territoire communal hors agglomération principale de Vannes	Agglomération principale de Vannes
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	Surface ≤ 4 m ² Hauteur ≤ 6 m	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	⊘	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	⊘	Autorisées
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Surface ≤ 4 m ² Hauteur ≤ 6 m Extinction en 1h et 6h	Regles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique	⊘	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h

Densité

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol, sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, dépasser les limites du mur qui la supporte, dépasser les limites de l'égout du toit, être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse contient une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération principale de Vannes), à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie ; dépasser les limites du mur qui la supporte être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet, sur une clôture.

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

TYPE	REGLES APPLICABLES
ABRIS DESTINES AU PUBLIC	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5m ² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
KIOSQUES A JOURNAUX OU A USAGE COMMERCIAL EDIFIES SUR LE DOMAINE PUBLIC	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
COLONNES PORTE-AFFICHES	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
MATS PORTE-AFFICHES	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
LE MOBILIER URBAIN DESTINE A RECEVOIR DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES A CARACTERE GENERAL OU LOCAL, OU DES OEUVRES ARTISTIQUES	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m ² si numérique) ; - ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie

Publicité sur les bâches

Uniquement autorisées dans l'agglomération principale

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

- Règles en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dérogations concernent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel. Les types de dispositif autorisés sont soit scellés au sol soit installés directement sur le sol (panneaux plats, mât monopied).

- Règles en matière d'enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de l'activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm et dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, être apposées devant une fenêtre ou un balcon, constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

- Règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (CE)

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur : saillie \leq 25 cm, ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support, saillie \leq 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ont une surface totale inférieure ou égale à 60 m².

Régime des autorisations ou déclarations préalables

- Autorisation

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,

- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

- **Déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.


Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Les compétences en matière de publicité extérieure

Les compétences d'instruction et de police sont de la compétence du maire en présence de RLP et du préfet en absence de règlement.

Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes).

-  **Diagnostic du parc d'affichage**

- **Caractéristiques des publicités et préenseignes**

Un recensement des publicités, enseignes et préenseignes (hors mobilier urbain) situées à Vannes a été effectué de juillet à septembre 2018.

Au total, 245 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 1 800 m² de surface d'affichage et se répartissent comme suit :

166 scellée au sol ou installée directement au sol

64 apposée sur mur ou clôture

15 micro affichage

Il est constaté la présence importante des dispositifs publicitaires le long des principaux axes traversant le territoire, comme l'avenue de la Marne, le Boulevard du Colonel Rémy et le Boulevard de la Résistance, l'Avenue Favrel et Lincy (aux abords de la gare ferroviaire et routière), le boulevard des Iles ou encore le Boulevard de la Paix. La publicité est également présente dans les zones d'activités, notamment Parc Lann, Kerlann, le PIBS et la zone industrielle du Prat.

72% sont conformes au code de l'environnement pour 28% non conformes. 77 infractions ont été relevées sur les 70 dispositifs non conforme. La majorité des infractions relèvent de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées dans les agglomérations secondaires de Vannes, lesquelles comptent moins de 10 000 habitants. La mise en conformité de ces dispositifs permettrait de réguler 50% des infractions relevées.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

68% des dispositifs recensés avec une surface comprise entre 8 et 12 m² alors que 7% excèdent cette surface (environ 16m² conformément au RLP de 2010).

La publicité apposée sur mur ou clôture

26% avec des dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage. 40% ont une surface comprise entre 8 et 12 m².

La publicité sur mobilier urbain

112 dispositifs sont présents sur les mobiliers urbains de type abri bus

Les panneaux de type « sucette » ont été inventoriés comme suit : 52 au format de 2m2 et 25 au format de 8m2 qui ont donc un impact plus important sur le paysage.

Le micro-affichage

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. En fait, c'est une source de revenu pour ces activités.

La publicité lumineuse

Peu présente sur le territoire avec seulement 23% de dispositifs lumineux pour la quasi- totalité par projection.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

- **Caractéristiques des enseignes**

8000 enseignes recensées avec pour 73.65% d'enseignes parallèles au mur et 13.48% scellées ou installées au sol.

La localisation des enseignes se situe principalement dans les pôles d'activité de la commune, sur certains axes structurants (Avenue de la Marne, Boulevard de la Paix, Avenue du 4 Aout 1944, etc.) et en centre-ville.

En centre-ville, la présence des enseignes perpendiculaires est particulièrement marquée alors que les enseignes sur clôture restent concentrées sur les zones industrielles comme la zone du Prat et de Chapeau rouge.

9% sont non conformes avec comme principale infraction le surnombre de dispositif (plus d'un).

Les enseignes parallèles au mur

Près de 74% des enseignes recensées sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Ce type de dispositifs reste le moins impactant sur le paysage.

Les enseignes scellées au sol

Elles ont un impact paysager particulièrement important notamment par leur type d'implantation.

89% mesurent moins de 7 m² et 2% dépassent les 12m².

Ces enseignes sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

En centre-ville, les chevalets sont très assidus.

Les enseignes parallèles

Particulièrement présentes en centre-ville ou avec un cumul important de dispositifs sur certaines devantures.

Les enseignés sur toiture

Peu importante mais à surveiller du fait de l'impact sur le cadre de vie.

Les enseignes lumineuses

19% de recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Une enseigne numérique a été localisée sur le territoire communal.

- **Enjeux en matière de publicité extérieure**

N°1 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente

N°2 : Une densité publicitaire parfois élevée et des formats publicitaires importants le long des axes structurants et dans les zones d'activités

N°3 : la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune

N°4 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

N°5 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage

N°6 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage

N°7 : En fonction des secteurs, le renforcement et le maintien de la qualité des enseignes en façade sur le territoire

N°8 : La place des dispositifs lumineux

N°9 : La situation spécifique du territoire vis-à-vis des enseignes temporaires

 Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

- Les objectifs fixés par le conseil municipal :
 - Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
 - Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténério, PIBS ;
 - Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de
 - Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
 - Création du Parc Naturel Régional
 - Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional) réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
 - Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
 - Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseigne par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
 - Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative
- Les orientations débattues en CM

Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre, pour le reste, vers une harmonisation des règles entre les différentes agglomérations du territoire et vers une simplification des règles de manière générale.

Orientation 2 : Réduire le format et de la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Vannes pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.

Orientation 3 : Maintenir la dérogation existante dans le RLP actuel autorisant la publicité supportée par le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable pour accompagner le développement économique sans nuire à la préservation du patrimoine architectural. Conserver l'interdiction totale de publicité dans le Parc Naturel Régional pour préserver les qualités paysagères de Vannes.

Orientation 4 : Renforcer la plage d’extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses pour en réduire l’impact paysager, économique et écologique.


Orientation 5 : Restreindre les règles d’implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses dont les enseignes numériques afin d’éviter des implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.

Orientation 6 : Interdire certaines implantations d’enseignes impactantes en matière d’intégration paysagère, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).

Orientation 7 : Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d’activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu’elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l’environnement. Adopter des règles spécifiques en Site Patrimonial Remarquable en accompagnant le travail de protection et de mise en valeur des façades commerciales assuré par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Orientation 8 : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d’un mètre carré, situées en zones d’activités.

Orientation 9 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l’impact négatif sur le paysage.

 Justifications des choix retenus

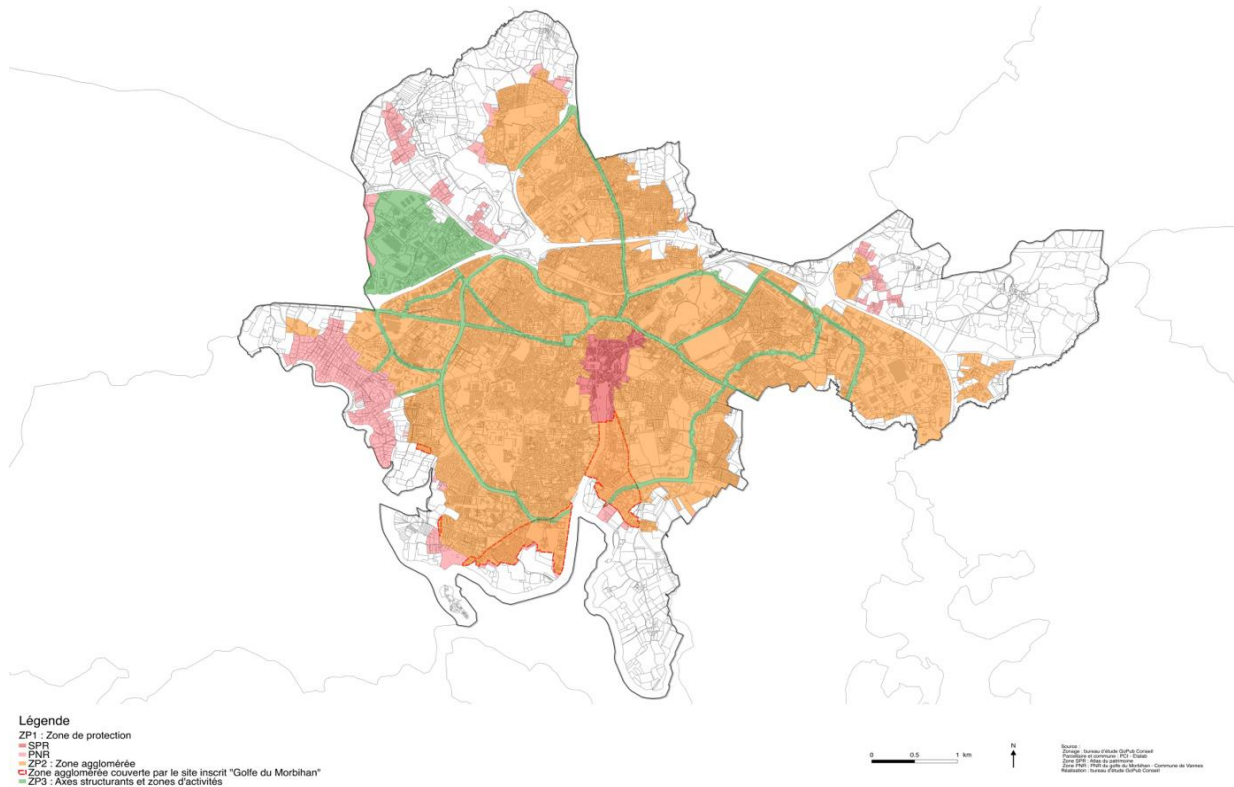
- En matière de publicités et préenseignes

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l’ensemble des zones agglomérées de la commune. Elles se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le site patrimonial remarquable ainsi que les parties agglomérées du PNR du Golfe du Morbihan (zones rouges de la carte ci-dessous).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés en dehors des autres zones de publicités (zones orange de la carte ci-dessous).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants de la commune comportant de la publicité et la zone d’activités de Parc Lann (zone verte carte ci-dessous)



Dans les 3 zones de publicités, la plage d’extinction des publicités et préenseignes sera renforcée entre 00h00 et 06h00 pour limiter la pollution visuelle et faire des économies d’énergie. Cette disposition s’appliquera également au mobilier urbain publicitaire. De plus, dans les 3 zones de publicité, les publicités (ou préenseignes) seront interdites sur les toitures ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles.

En ZP1 : l’objectif est de préserver le patrimoine bâti et architectural de la collectivité tout en préservant les infrastructures existantes notamment dans le centre-ville.

En ZP2 : la densité publicitaire sera limitée à un dispositif publicitaire 3 par unité foncière disposant d’un linéaire supérieur à 25 mètres afin d’éviter les entrées de viles saturées de publicités et maintenir la qualité de vie en tenant compte des besoins des acteurs locaux.

En ZP3, la même règle de densité s’applique mais un dispositif supplémentaire peut être installé si l’unité foncière dispose d’un linéaire supérieur à 100 mètres.

- En matière d’enseignes

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur : les arbres ; les auvents ou marquises ; les garde-corps de balcon ou balconnet ; les toitures ou terrasses en tenant lieu ; les clôtures et ce sur l’ensemble du territoire.

De plus, dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles devront vérifier les conditions suivantes fixées dans le règlement du site patrimonial remarquable :

- Une seule enseigne parallèle au mur réalisée en lettres ou logos découpés ou peints.
- La composition architecturale de la façade devra être respectée.
- La hauteur maximale de l’enseigne parallèle sera de 25 centimètres (ou 30 centimètres pour la rue Thiers).
- L’éclairage des enseignes se fera par transparence (éclairage indirect).

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération centrale de Vannes). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne pourra excéder 80 centimètres.

Les enseignes numériques seront interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, dans le Parc Naturel Régional ainsi qu'hors agglomération. Elles ne seront autorisées qu'à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour but de ne pas nuire à la qualité des paysages.

▪ **REGLEMENT**

Document de 12 pages établi par GOPUB Conseil

Le règlement reprend les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1, ZP2, ZP3 ainsi que les dispositions appropriées aux enseignes et enseignes temporaires.

▪ **ANNEXES**

Document de 9 pages établi par GOPUB

Cette pièce contient un lexique, l'arrêté fixant les limites de l'agglomération, le plan des limites des agglomérations ainsi que le plan de zonage du Règlement Local de Publicité.

2.2.2 Bilan de la concertation

Lors du conseil municipal du 28 juin 2019, l'assemblée délibérante a tiré le bilan de la concertation et a rappelé les modalités à savoir : la mise en place d'un registre et d'un dossier papier à l'hôtel de Ville et au Centre administratif municipal ; une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet ; un espace réservé pour suivre l'actualité du projet de RLP sur le site de la commune ; une exposition publique à l'Hôtel de Ville à compter du 25 janvier 2019 ; l'organisation d'un sondage mis en ligne ainsi que la tenue de 5 réunions publiques entre le 16 janvier 2019 et le 6 février 2019 .

Une vingtaine de personnes ont participé à ces réunions publiques et la commune a recensé peu d'observations écrites.

De plus, le projet a été présenté aux professionnels, aux associations de protection de l'environnement le 18 janvier 2019 et aux Personnes Publiques Associées le 15 janvier dernier.

Le projet de règlement a été ajusté lors de ce conseil municipal en fonction de la prise en compte de certaines demandes.

2.3 Avis

Avis Etat

Courrier en date du 14 octobre 2019 : favorable

Réserves énoncées ci-dessous relatives :

- Orientation n°4 : motiver l'exclusion de la plage d'extinction nocturne des dispositifs éclairés sur mobilier urbain.
- Orientation n°5 : argumenter les règles d'implantation et le format des publicités sur mobilier urbain en toute zone.
- Préciser les règles de densité en ZP3 dans le cas où l'unité foncière est bordée par plus d'une voie

- Améliorer le graphisme des différentes zones dans les documents.

Avis Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Courrier en date du 12 septembre 2019 : favorable

- Tenir compte de la futur charte graphique du PNR dans le rapport de présentation
- Appliquer l'extension lumineuse (0h à 6h) aux publicités sur mobilier urbain
- Compléter l'article 8 du règlement en ce qui concerne la publicité numérique sur mobilier urbain
- Réduire la dimension des publicités numériques installées sur mobilier urbain à 2m²maximum en ZP3.

Avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Courrier en date du 9 octobre 2019 : favorable

- Laisser un délai convenable aux entreprises artisanales obligées de mettre en conformité leurs outils commerciaux, à savoir enseignes lumineuses et numériques pour des raisons financières.

Avis de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Courrier en date du 7 octobre 2019 : favorable

Avis du Conseil Départemental

Courrier en date du 16 octobre : le département n'est pas concerné

Avis de la CDNPS

Courrier en date du 3 octobre 2019 : favorable

- Procéder aux modifications de forme (modification de la sémiologie de la cartographie, précisions des restrictions appliquées aux enseignes temporaires et, dans l'article 17, préciser la règle quand les unités bordent 2 voies),
 - Réduire les dimensions autorisées sur mobilier urbain dans le site inscrit
 - Publicité fixe numérique dans le SPR : ne pas y procéder ou, à minima, mieux justifier ce choix au regard des enjeux patrimoniaux,
 - Dispositifs éclairés par projection, transparence et les numériques à image fixe sur mobilier urbain : prévoir aux articles 7, 13 et 19 une plage d'extinction
- Tenir compte des remarques formulées par les membres de la CNDPS.

La réponse aux avis des personnes publiques associées n'est pas joint au dossier d'enquête et m'a été adressé avec le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse.

Chapitre 3 - Déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du TA de Rennes a nommé le commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision n° E19000236/ 35 en date du 12 août 2019.

3.2 Arrêté prescrivant l'enquête

Monsieur le Maire de Vannes, par arrêté en date du 19 septembre 2019, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique de 34 jours, du mercredi 16 octobre au lundi 18 novembre 2019 dans la commune de Vannes. L'objet est le projet de révision du règlement local de publicité de la commune.

PARTICIPATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dates d'enquête et de permanences ont été finalisées avec la Directrice de l'urbanisme, Pôle technique par entretien téléphonique et lors de notre entrevue le 11 septembre dans les locaux municipaux.

3.3 Publicité de l'enquête

PUBLICATIONS DE L'AVIS D'ENQUÊTE DANS LES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES

Un avis au public a été publié à deux reprises dans les journaux suivants :

- Ouest - France Edition du Morbihan les 24 septembre et 17 octobre 2019
- Le Télégramme Edition du Morbihan les 24 septembre et 17 octobre 2019

AFFICHAGE

L'avis d'enquête a été apposé à l'entrée de mairie de Plumergat et ce dès le 27 septembre.

La commune de Vannes s'est chargée d'apposer l'avis sur les lieux suivants : Giratoire avenue de la Marne, Parking Cinéville, Maison des Associations, Place Fareham, Giratoire du Racker, Boulevard des Iles, La Poste Place de la République, Place des Lices, Place Maurice Marchais, Gare SNCF, Giratoire des Trois Rois, Ménimur place Auffret, CPAM rue Weygand, Giratoire boulevard Herriot, UBS rue André Lwoff, Médiathèque Beaupré.

Un procès-verbal de constatation a été établi par un agent de police judiciaire le 1 octobre 2019 confirmant l'affichage de l'avis aux emplacements mentionnés ci-dessus.

CONSTAT

Je n'ai eu aucune observation écrite ou orale sur la publicité mise en œuvre préalablement à l'enquête.

CONSTAT DE FIN D'ENQUETE

Le maire de Vannes a fourni un certificat d'affichage attestant que l'avis d'enquête avait été maintenu durant toute la période, soit 15 jours avant l'enquête et jusqu'au dernier jour de celle-ci (le 18 novembre 2019).

MISE EN LIGNE DE L'AVIS ET DU DOSSIER D'ENQUETE SUR LE SITE

L'avis d'enquête et le dossier sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan www.mairie-vannes.fr.

3.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

MISE A DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier papier m'a été remis par le service compétent le 11 septembre lors de notre entrevue et le dossier numérique m'a été adressé le 26 septembre 2019.

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier papier tel qu'il est décrit au chapitre 2.1 a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Vannes.

L'ensemble des pièces de ce dossier a été vérifié et paraphé par mes soins le 16 octobre lors de ma première permanence en mairie. Les 5 sous chemises de couleur rouge sont regroupées dans un dossier à sangle de couleur orange.

Le contenu de ce dossier est resté identique pendant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu le constater à chacune de mes permanences.

3.5 Participation du public

INTERVENTION DU PUBLIC

Le public a eu la possibilité d'apporter ses observations, propositions et contre-propositions en les consignnant sur le registre en mairie de Vannes, par voie postale ou par courrier électronique à enquetepubliquerlp@mairie-vannes.fr

Le dossier est consultable, à l'hôtel de ville à l'accueil principal. Compte tenu de l'organisation de la collectivité, je n'ai pas pu obtenir les éventuelles visites hors permanences.

Date	Consultation dossier	Permanences	Observations			
		Personnes Reçues	Registre	Courrier	Courriel	Orale
16 octobre 2019		Néant				
26 octobre 2019		Néant				
18 novembre 2019	2	2	1	1	1	
Totaux		2	1	1	1	

Au total : 2 personnes ont consulté le dossier « papier », 1 observation a été annotée sur le registre, 1 courriel sur la boîte mail dédiée et 1 courrier déposé au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence a été annexé au dossier.

A noter, 2 courriels sont parvenus hors délai.

3.6 Fonctionnement

3.6.1 Visites

J'ai rencontré le mercredi 11 septembre 2019 la Directrice de l'urbanisme Pôle technique qui m'a présenté le dossier par projection numérique, puis nous avons déterminé les modalités de l'enquête publique sur place : mise à disposition des locaux pour les permanences, constitution du dossier d'enquête publique.

Le 21 octobre, j'ai fait une visite de la ville, principalement dans les zones commerciales, afin de distinguer les emplacements publicitaires existants pour mieux assimiler la taille et la surface des enseignes et préenseignes.

Le 26 octobre, après la permanence, j'ai fait une visite complémentaire sur le site Patrimonial Remarquable

3.6.2 Permanences

Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion située au rez de chaussée. Cette salle était spacieuse et comportait un nombre de chaises tout à fait convenable.

Le public devait attendre dans le hall d'accueil de la mairie.

Un accès numérique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au rez de chaussée du bâtiment central.

J'ai tenu les permanences aux dates suivantes :

Mercredi 16 octobre 2019 de 8h 15 à 12h15

Samedi 26 octobre 2019 de 9h à 12h

Lundi 18 novembre 2019 de 13h15 à 18h.

Très peu de participations du public : 2 personnes « entendues », des professionnels lors de la dernière permanence qui m'ont remis l'un un courrier, et l'autre adressé un mail sur la boîte dédiée.

A noter : 2 courriels parvenus « hors délai ».

3.7 Clôture

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le lundi 25 novembre 2019 en mairie de Vannes à Monsieur Thépaut adjoint au maire en charge de l'urbanisme et des affaires foncières et au chargée du suivi du projet, le procès-verbal de synthèse.

Celui-ci est joint dans son intégralité au rapport établi par le commissaire enquêteur. Il a donné lieu à un temps d'échanges et de commentaires avec la collectivité. J'ai attiré son attention sur les points particuliers qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises.

Le mémoire en réponse de la commune de Vannes, en date 4 décembre 2019 est parvenu au commissaire enquêteur d'abord par voie électronique le 5 décembre 2019 puis par courrier postal en recommandé avec accusé de réception le 6 décembre.

J'ai pris connaissance de ce document et j'observe que le maître d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune des observations émises lors de l'enquête ainsi qu'à toutes mes questions. Le support (diaporama) établi pour les réunions de concertation ainsi que la contribution de la collectivité à la CDNPS ont été annexés à ce mémoire, qui est joint au présent rapport.

Remise du rapport

La remise du rapport s'est déroulée le mercredi 11 décembre 2019 en mairie de Vannes au représentant du Maire.

3.8 Chronologie générale

3.8.1 Période préalable à l'enquête

12 août 2019	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
4 septembre 2019	Entretien téléphonique avec la directrice du service de l'urbanisme Organisation de l'enquête Remise du dossier « version papier »
11 septembre 2019	Entrevue avec la responsable chargée du dossier Présentation du règlement de publicité par voie numérique
19 septembre 2019	Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Vannes
24 septembre 2019	Parution du premier avis d'enquête dans les deux journaux d'annonces légales : Le Télégramme, Edition du Morbihan et Ouest France, Edition du Morbihan
26 septembre 2019	Réception du dossier « version numérique »

3.8.2 Pendant l'enquête

16 octobre 2019	8h - 8h15 visa du dossier avec la Directrice de l'urbanisme et vérification de l'accès informatique dans les locaux 8h15 - 12h15 Permanence n°1
17 octobre 2019	Parution du deuxième avis d'enquête dans les deux journaux d'annonces légales : Le Télégramme, Edition du Morbihan et Ouest France, Edition du Morbihan
21 octobre 2019	15h - 16h visite de la ville principalement les zones commerciales
26 octobre 2019	9h - 12 h Permanence n°2 12h - 12h30 visite centre-ville principalement le Site Patrimonial Remarquable
18 novembre 2019	13h15 -18h Permanence n°37 Clôture de l'enquête en présence de Mme Lesage-Diouf

3.8.3 Après l'enquête

25 novembre 2019	Remise du PV de synthèse au Maitre d'ouvrage en mairie de Vannes
5 décembre 2019	Réception du mémoire de réponse par courriel.
6 décembre 2019	Réception du mémoire de réponse par voie postale
11 décembre 2019	Remise du rapport, des conclusions et avis au représentant du maire de Vannes.
12 décembre 2019	Envoi du rapport, des conclusions et avis au T. A

Chapitre 4 – Examen des observations recueillies

4.1 Observations recueillies

Les observations recueillies sont au nombre de 3 : une annotation sur le registre et un courrier remis par un professionnel lors de la dernière permanence ainsi que la réception d'un courriel le dernier jour de l'enquête. Il est à noter que 2 courriels sont parvenus hors délais.

La population ne s'est pas sentie concernée par cette révision de RLP qui s'adresse plus aux annonceurs publicitaires et commerçants, ce qui sous-entend une approbation tacite étant entendu que l'information a été organisée et réalisée tout à fait correctement : 16 points d'affichage sur le territoire communal.

4.2 Analyse des observations

R1 Mme MINIER représentant la société Affiouest : dépose un courrier (**C1**) récapitulant des demandes de modification ainsi qu'une fiche photo relative à la marge de recul des arêtes sur les murs.

C1 Mme MINIER :

- Estime la concertation insuffisante : une seule réunion, aucune proposition présentée et donc débattue,
- Réduction de l'offre locale pour les commerçants du fait de la règle du 4m² en ZPR2,
- Demande un linéaire minimum pour les muraux à 15 mètres,
- Demande le maintien du recul des arêtes du mur à 30 cms ou n'appliquer la règle des 50 cms qu'aux nouvelles implantations,
- Estime une perte financière à hauteur de 50%,
- Perte également conséquente pour les bailleurs privés,
- Nécessité de préserver une offre d'affichage locale et permettre aux commerçants locaux de communiquer sur le territoire.

CL1 et 1 dossier de présentation (45 pages) Mr DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure :

Commentaires d'ordre général

- Projet ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux,
- Outil de communication locale et régionale : la pénaliser revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité, ni pour l'emploi local,
- Maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser la pluralité des médias,
- Le dispositif publicitaire doit être présent sur un axe à forte circulation et dans les zones à forte densité d'audience,
- Les enseignistes utilisent beaucoup de panneaux « 4x3 ».

Observations et propositions

- La concertation a en effet été menée « à minima » par la commune alors que la réglementation de la publicité engage la pérennité d'une activité économique et la contribution de l'UPE est restée sans réponse,
- Perte de 50% de l'activité économique avec une concurrence issue d'internet,
- La synthèse de l'impact présenté dans le rapport de présentation est réalisé sur 270 dispositifs alors que plus de 8000 ont été recensés,
- Il est proposé d'autoriser le format 8 m² d'affiche / dispositif à 10,50 m² sur les dispositifs sur supports muraux en zone 2 et d'admettre l'implantation de publicité sur les murs des bâtiments aveugles et/ou ne comportant « qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m² »,
- Accord de principe pour le recul de 0.5 mètres des arêtes du mur mais disposition à mettre en place seulement pour les nouvelles implantations (perte financière),
- Zone 2 : le format « 1 m² » scellé au sol n'est pas visible en milieu urbain,
- Suppression de l'alinéa concernant la largeur maximale de 3 mètres pour les enseignes lumineuses,
- Ne pas imposer de linéaire minimum pour toute installation de dispositif sur support mural et de s'en tenir uniquement aux règles prévues par le RNP,
- Un linéaire minimum de 15 mètres pour l'installation d'un dispositif scellé au sol complété d'une limitation à deux dispositifs par unité foncière si celle-ci possède un linéaire supérieur à 100 mètres comme prévu dans le projet présenté le 18 janvier 2019,
- Intégrer la zone commerciale du Prat en zone 3.

Questions du commissaire enquêteur

Je souhaite que vous apportiez des réponses et/ou des compléments d'information sur les avis des personnes publiques associées et plus particulièrement :

CE1 : Avis du Préfet

Pourquoi n'avez-vous pas retenu une plage d'extinction nocturne pour les dispositifs éclairés par projection et les dispositifs numériques à image fixe sur le mobilier urbain ?

Quelles sont les raisons retenues pour autoriser les publicités numériques sur mobilier urbain ?

CE2 : Avis du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Ce syndicat émet une réserve concernant la plage d'extinction nocturne aux publicités lumineuses et numériques sur mobilier urbain. Cette demande corrobore la remarque du préfet énoncée ci-dessus. Comment envisagez-vous de traiter les 3 remarques émises ?

CE3 : Avis de la CDNPS

Réduire les dimensions autorisées de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit

Préciser dans l'article 17 du règlement la règle de densité quand les unités foncières bordent 2 voies

CE4 : Avis des associations environnementales

Les trois associations « Paysages de France », « UMIVEM » et « Amis des chemins de ronde » ont émis un vote contre à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur votre projet de règlement et formulé un grand nombre de remarques et de propositions.

Il conviendrait de m'indiquer comment vous avez étudié ces demandes et si vous avez l'intention d'apporter des modifications à votre projet pour tenir compte de ces suggestions.

CE5 : Diagnostic du parc d'affichage

Les publicitaires que j'ai rencontré lors de ma dernière permanence remettent en cause le diagnostic du parc d'affichage considérant que l'impact n'a été réalisé que sur 245 dispositifs alors qu'il en existerait 8000 sur le territoire communal. De ce fait, les professionnels considèrent que les préjudices financiers et la perte d'activité sont minorés. Il serait avisé de savoir comment le bureau d'études a effectué ce diagnostic ?

CE6 : Respect du règlement

Quelles sont les dispositions humaines et/ou techniques engagées par la collectivité pour faire respecter ce règlement et lutter contre l'affichage sauvage et les dispositifs en infraction ?

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal d'enquête et le mémoire en réponse de la commune de Vannes, les avis des personnes publiques associées me permettent de motiver mes conclusions et de formuler mon avis.

Fait à Muzillac, le 11 décembre 2019

Nicole JOUEN
Commissaire enquêteur



PIECES JOINTES AU RAPPORT

1. Procès-verbal de synthèse des observations
2. Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage